

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL mardi 3 juin 2025 à 19h00

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 juin 2025 à 19h00 le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la des fêtes de LAGUIOLE, 19 rue du valat, sous la présidence de Monsieur Vincent ALAZARD, Maire.

Présents : M. ALAZARD Vincent, Maire, MIQUEL Christian, MOULIADE Nadège, SALVAN Henri, PREVINQUIERES Françoise, BATUT Daniel, CHAUFFOUR Cathy, COUTOU Stéphanie, GRAL Guillaume, MIJOULE Benoît, QUINTARD Noëlle, ROUX Joëlle,

Absents/Procurations : CANITROT Yveline a donné pouvoir à ROUX Joëlle

Excusé : BRAS André, DURAND Honoré

Secrétaire de séance : MOULIADE Nadège est élue secrétaire pour toute la séance

OBJET DE LA DELIBERATION N° 1 : Création d'une liaison douce entre l'allée de l'Amicale et le nouveau foirail : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE LA CESSIBILITE DES PARCELLES.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1112-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.122-1, L.122-5, R.112-4, R.112-6, R.131-3 relatifs à la déclaration d'utilité publique des projets et aux enquêtes Publiques, L.131-1 et suivants et R.131-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire

Vu la délibération N°09 du 18 mars 2022 approuvant le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique et l'ouverture d'une enquête préalable ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement réalisé par le CAUE de l'Aveyron,

Vu le dossier d'utilité publique ci-annexé,

Vu le dossier d'enquête parcellaire ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2022 une délibération a été prise pour lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dans le but de créer une liaison douce sécurisée entre l'Allée de l'Amicale et le nouveau foirail. Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations globales de développement du centre bourg conformément au schéma directeur d'aménagement réalisé en 2015 par le CAUE de l'Aveyron.

L'objectif est ici la création d'un nouveau cheminement piéton qui permettra à terme de relier par un accès sécurisé deux zones particulièrement structurantes pour le fonctionnement de la commune. Si le centre de la commune comporte actuellement les services principaux offerts aux habitants, de nouveaux usages ont vocation à se localiser au sein du nouveau Foirail. Or ce dernier s'avère relativement coupé du centre-bourg. La fréquentation quotidienne de ce nouveau secteur auparavant uniquement dédié à l'activité agricole s'accroît drastiquement par l'installation des nouveaux services (PMS) et la programmation des futures équipements (salle des fêtes, halle économique, parking...).

L'enquête préalable a permis d'étudier plusieurs scénarii. Le projet retenu propose un cheminement agréable et sûr pour les piétons et les vélos, adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR), complètement isolés de la circulation automobile et des dangers associés.

Cathy CHAUFFOUR demande si le tableau projeté en séance est public. Vincent ALAZARD énonce le déroulé réglementaire des étapes de la procédure et précise que les données seront publiques une fois le stade de l'enquête publique atteint. Stéphanie COUTOU souhaite connaître les propriétaires concernés par le scénario du tracé le plus court et demande quel est le devenir de l'arrière du PMS. Vincent ALAZARD rappelle que ce terrain appartient toujours à la Commune et que son aménagement est prévu dans le cadre du projet « Foirail neuf ». Les élus évoquent les nombreux déplacements quotidiens effectués par plusieurs catégories de population, notamment les scolaires pour se rendre au PMS, au gymnase ou encore au parking. Christian MIQUEL et Nadège MOULIADE mettent l'accent sur la dangerosité actuelle pour les piétons au début de la rue de Lavernhe au niveau du jardin public et le long du mur, voie sur laquelle sont déviés les poids lourds. Cathy CHAUFFOUR interpelle Monsieur le Maire sur le coût pour la Commune qu'engendrerait un éventuel conflit avec les propriétaires riverains. Selon Vincent ALAZARD, il convient d'attendre le résultat de l'enquête publique. Il rappelle qu'il y a toujours la possibilité d'aller vers l'amiable à toutes les étapes.

CONSIDERANT que l'aménagement d'une liaison douce entre l'Allée de l'amicale et le nouveau foirail revêt un caractère d'intérêt général, dans la mesure où il contribue au développement des mobilités douces et de l'activité touristique, à l'accessibilité du site notamment pour les personnes à mobilité réduite, et la sécurisation des accès à des lieux accueillant ou pouvant accueillir des événements et pratiques touristiques, sportifs et culturels ;

CONSIDERANT que ce projet vise à mettre en valeur le patrimoine local par des aménagements paysagers

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme,

CONSIDERANT que, au vu de son caractère, ce projet ne présente pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété ;

CONSIDERANT le processus infructueux d'acquisition amiable d'une partie des parcelles N° 1212 L, 1950 L et 1441 L indispensables à l'aménagement de cette liaison douce ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre l'acquisition de la partie des parcelles N° 1212 L, 1950 L, 1441 L et 1569 L, indispensables à l'opération et l'ensemble des parts indivis, y compris si nécessaire par voie d'expropriation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à l'arrêté de cessibilité,
- **Approuve** le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et de la procédure de cessibilité des parcelles concernées par le projet,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre à Madame la Préfète de l'Aveyron le dossier approuvé d'enquête publique et parcellaire,
- **Demande** à Madame la Préfète de l'Aveyron l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison douce et d'une enquête parcellaire conjointe, en vue de l'édiction au profit de la Commune :
 - d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une liaison douce entre l'Allée de l'Amicale et le nouveau Foirail,
 - d'un arrêté de cessibilité d'une partie des parcelles situées dans l'emprise du projet dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération,
- Autorise** Monsieur le Maire à prévoir l'inscription des dépenses afférentes et suivantes
- **Autorise** Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à signer tous documents et actes à intervenir.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 2 C. CHAUFFOUR - S. COUTOU	POUR : 11
-------------------	--	------------------

OBJET DE LA DELIBERATION N° 2 : DISSOLUTION ET CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT DES COMMUNES DE L'AUBRAC AVEYRONNAIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°77-3410 du 05/10/1977 portant création du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais (SCAA) modifié par arrêté n° 2004-359-1 du 24/12/2004 ;
- Vu la délibération n°20250411SCAA03 du 11/04/2025 du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais

Contexte de la dissolution du SCAA

L'Arrêté Préfectoral n°2016-112-05-BCT du 21/04/2016, pris conformément aux dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république pour répondre aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale fixés par le législateur, prévoyait la dissolution du Syndicat mixte des communes de l'Aubrac Aveyronnais au 1er janvier 2017 »

Suite à quoi, considérant les actifs du SCAA et la dette correspondante (emprunt de la Maison de l'Aubrac), les engagements du SCAA vis-à-vis des exploitants de la Maison de l'Aubrac (SARL Couleurs Aubrac) et le projet de Parc naturel régional de l'Aubrac en cours de création qui aurait pu reprendre les activités du SCAA sur un périmètre élargi, le SCAA et l'ensemble de ses collectivités membres avaient, par délibérations concordantes, exprimés leur désaccord avec les dispositions inscrites au SDCI et l'Arrêté préfectoral et par conséquent refusés la dissolution du SCAA.

Les services de la Préfecture en avaient pris acte et avaient retiré l'obligation de dissolution du SCAA au 01/01/2017 du SDCI laissant au SCAA la possibilité d'engager et d'effectuer la démarche de dissolution en temps et en heures voulus.

Aujourd'hui,

- considérant la possibilité pour le SCAA de rembourser l'emprunt de la Maison de l'Aubrac ;

→ considérant la possibilité de mutation foncière de la Maison de l'Aubrac au bénéfice de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène pour un euro symbolique ;
plus rien ne s'oppose à ce que le SCAA, en collaboration avec tous les acteurs concernés (Préfecture, DDFIP, collectivités membres du SCAA, CC ACV, PNR de l'Aubrac, Mairie de Laguiole, SARL Couleurs Aubrac, Jardin Botanique...), engage la démarche de dissolution du SCAA.

Pour se faire,

- le conseil syndical du SCAA, lors du comité syndical du 11/04/2025, ayant accepté à la fois le principe de la dissolution au 31/12/2025 et les conditions de liquidation proposées, doit saisir chaque organe délibérant des collectivités membres du SCAA afin qu'ils délibèrent favorablement et dans les mêmes termes ;
- chaque organe délibérant des collectivités membres du SCAA doit accepter à la fois le principe de la dissolution au 31/12/2025 et les conditions de liquidation proposées dans les 3 mois suivant la saisie ;
- en parallèle, le SCAA doit :
 - rembourser l'emprunt de la Maison de l'Aubrac par anticipation ;
 - céder la Maison de l'Aubrac à la CC ACV pour l'euro symbolique ;
 - exécuter son budget tel que voté le 11/04/2025
- la Préfecture prendra alors un Arrêté mettant fin aux compétences du SCAA au 31/12/2025 ;
- un Comité Syndical sera réuni début Janvier 2026 pour voter le CFU 2025 et remplir les conditions de liquidation du SCAA (répartitions)
- la Préfecture pourra alors prendre un Arrêté de liquidation du SCAA.

Conditions de liquidation du SCAA

Monsieur le Président du SCAA précise, qu'avant la dissolution effective et définitive du SCAA, et dans les 6 mois maximum qui suivent l'Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais, il sera nécessaire de voter un CFU de clôture.

A. Les conditions budgétaires et comptables

La dissolution comptable du SCAA se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous

B. La reprise des résultats

Les résultats de clôture du Budget principal dissous du SCAA sera réparti entre les collectivités membres au prorata du nombre d'habitants INSEE 2022 (Population Totale de référence valable au 01/01/2025)

C. Les emprunts

Au jour de sa dissolution, en l'absence d'emprunts souscrits par le SCAA, aucune répartition n'est à prévoir.

D. Les restes à réaliser, restes à recouvrer et restes à payer

Au jour de sa dissolution, en l'absence de restes à réaliser, restes à recouvrer et restes à payer, aucune répartition n'est à prévoir.

E. La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du SCAA sera réparti entre les collectivités membres au prorata du nombre d'habitants INSEE 2022 (Population Totale de référence valable au 01/01/2025)

F. Le personnel

Au jour de sa dissolution, en l'absence de personnel géré par le SCAA, aucun transfert n'est à prévoir.

PROPOSITIONS

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement à la fois sur le principe de la dissolution du SCAA au 31/12/2025 et sur les conditions de liquidation proposées ;

Joelle ROUX interroge sur le devenir du différentiel restant. Vincent ALAZARD lui répond que la décision n'est pas encore prise à ce jour.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, les membres du Conseil municipal procèdent au vote.

Nombre de conseillers	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
En exercice : 15 Titulaires présents : 12 Pouvoirs : 1 Votants : 13 Excusés : 2	13	0	0

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

→ de se prononcer favorablement à la fois sur le principe de la dissolution du SCAA au 31/12/2025 et sur les conditions de liquidation proposées ;

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

OBJET DE LA DELIBERATION N° 3 : ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION D'ANTERIEUX.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune d'Anterieux

Monsieur le maire indique qu'une partie des biens de section seront sous bail de courte durée soit 1 an et l'autre sous bail de 6 ans.

Vincent ALAZARD précise que l'option d'aller vers ces 2 baux différenciés amène garantie et souplesse

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer deux baux SAFER, un de 1 an et l'autre de 6 ans avec l'agriculteur ayant droit de la section

Celle-ci prendra effet le 1^{er} juillet 2025.

Article 3 : Redevance

Dans l'hypothèse où la Safer signerait des baux Safer sur la totalité de la surface mise en gestion le montant estimé de la redevance sur la base de valeurs locatives respectant l'arrêté préfectoral des

fermages s'établirait à 100 €/ha/an (soit B (0,8*A) € reversés à la commune de Laguiole, la Safer conservant 20% annuellement à titre de frais de gestion). Il est précisé que la taxe foncière reste à la charge de la commune, propriétaire.

Le versement de redevance sera effectué, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Bail 1 an

Lot attribué au GAEC BATUT FALAIZE

Commune	Référence	Lieu-dit	Surface	Nat. Cad
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0300	LA PAUZE	00 ha 12 a 51 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0302	LA PAUZE	00 ha 01 a 93 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0303	LA PAUZE	00 ha 03 a 30 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0307	LA PAUZE	07 ha 16 a 18 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0308	LA PAUZE	00 ha 07 a 45 ca	Futaies résineuses
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0311	FAYT HAUT	00 ha 34 a 75 ca	Pâtures ou Pâturages
TOTAL			07 ha 76 a 12 ca	

Bail 6 ans

Lot attribué au GAEC BATUT FALAIZE

Commune	Référence	Lieu-dit	Surface	Nat. Cad
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0306	LA PAUZE	00 ha 01 a 48 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0310	LA PAUZE	00 ha 02 a 04 ca	Futaies résineuses
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0313	FAYT HAUT	00 ha 09 a 60 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0314	FAYT HAUT	00 ha 55 a 35 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790C 0316	FAYT HAUT	00 ha 10 a 69 ca	Terre
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0034	PUECH DE FABERNAL	00 ha 18 a 30 ca	Futaies résineuses
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0035	PUECH DE FABERNAL	00 ha 04 a 25 ca	Sols
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0036	PUECH DE FABERNAL	00 ha 50 a 90 ca	Futaies résineuses
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0039	PUECH DE FABERNAL	15 ha 37 a 76 ca	Pâtures ou Pâturages
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0066	LE BURGAS LA TERRISSE	00 ha 02 a 84 ca	Futaies résineuses
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0069	LE BURGAS LA TERRISSE	00 ha 29 a 43 ca	Futaies résineuses
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0070	LE BURGAS LA TERRISSE	00 ha 00 a 96 ca	Futaies résineuses
ARGENCES EN AUBRAC (12)	2790D 0071	LE BURGAS LA TERRISSE	00 ha 09 a 65 ca	Futaies résineuses
TOTAL			17 ha 33 a 25 ca	

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

OBJET DE LA DELIBERATION N° 4 : Etat de l'assiette de coupe 2025- parcelles 13 et 14u

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Vu la délibération du 11 avril 2025 approuvant l'assiette de coupe 2025 sur les parcelles 15u, 16u et 28a

Considérant la demande de renseignements complémentaires des élus sur la proposition de l'ONF concernant les parcelles 13 et 14 u

Nadège Mouliade fait part au Conseil Municipal des éléments apportés par l'ONF sur les parcelles 13 et 14u. Des épicéas des deux parcelles sont touchés par le scolyte. Il est nécessaire d'intervenir au plus vite pour limiter la propagation aux arbres sains et valoriser au mieux le bois.

Vincent ALAZARD et Nadège MOULIADE confirment les recommandations et précautions à apporter vis-à-vis de la préservation du sentier botanique et de ses abords.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'inscription des parcelles 13 et 14 u à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes de commercialisations
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :
INSCRIPTION

Parcelle	Type de coupe ¹	Essence	Volume présumé réalisable (m³/ha)	Surface (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Nouvelle proposition ³	Destination ⁴		Mode de commercialisation prévisionnel					
											Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
									Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
13	AS	EPC	150	5.18	Non réglée	Additif	2025	2025			☐	☐	☐	☐	☐	☐
14_u	AS	EPC	125	6.36	Réglée	2028	2028	2025			☐	☐	☐	☐	☐	☐

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l’offre de bois en accord avec la municipalité.
Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Laguiole accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RE Coupe d’ensemencement, RS Coupe secondaire, RD Coupe définitive, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, APR Coupe préparation
² Année proposée par l'ONF aux états d’assiette antérieurs. ³ Proposition de l’ONF pour l’état d’assiette 2025. SUPP pour proposition de suppression ⁴ Destination : Délivrance pour cession aux habitants de la commune. Sinon vente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

CONTRE : 0

ABSTENTION :

POUR : 13

OBJET DE LA DELIBERATION N° 5 : APPLICATION DU REGIME FORESTIER POUR LES PARCELLES M0054 ET M0058.

Nadège MOULIADE expose au Conseil municipal que la commune de Laguiole est propriétaire de parcelles boisées susceptibles de faire l'objet d'aménagement et de coupes régulières. Il propose donc que soit demandée l'application du régime forestier pour les parcelles figurant sur la liste ci-dessous, pour une surface totale de 1ha47a05ca.

Commune de Situation	Section	N° Parcelles Cadastrales	Surface Totale Parcelles Cadastrales	Partie de Parcelles relevant du RF
Laguiole		0M 0054	1.1170	
Laguiole		0M 0058	0.3535	
		TOTAL	1.4705	

Joelle Roux émet le souhait que les recettes issues de l'exploitation de ces épicées soient réinvesties dans la plantation de nouvelles essences. Ce que confirme le Maire tel que le préconise l'ONF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 13

OBJET DE LA DELIBERATION N° 6 : COUPE AFFOUAGERE 2025.

Nadège MOULIADE expose que cette année la coupe d'affouage se fera dans la parcelle **25a** de la forêt communale.

Il invite l'Assemblée à fixer le montant de la taxe d'affouage pour l'année et à procéder à la désignation des garants responsables.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

Fixe le montant de la taxe d'affouage à **8 € le stère**

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. MIJOULE Benoit
M. BRAS André
M. SALVAN Henri

} 3 noms et prénoms

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, son adjoint délégué ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération à signer tout document relatif à cette opération.

CONTRE : 0**ABSTENTION : 0****POUR : 13****OBJET DE LA DELIBERATION N° 7A : DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET PRINCIPAL.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune de Laguiole,

Considérant que le compte 7751 a été mouvementé à tort sur le budget primitif,

Considérant la demande du service de gestion comptable d'Espalion de régulariser la situation par une décision modificative

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **ADOpte** la décision modificative N°1 du budget primitif de la commune 2025
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE : 0**ABSTENTION : 2 C. CHAUFFOUR – S. COUTOU****POUR : 11****OBJET DE LA DELIBERATION N° 7B : DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET ASSAINISSEMENT.**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget assainissement,

Considérant que le compte 706129 a été insuffisamment provisionné,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025 :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-626 : Frais postaux et frais de télécommunications	116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.00 €	116.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	116.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	116.00 €	116.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **ADOpte** la décision modificative N°1 du budget assainissement 2025
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRE : 0	ABSTENTION : 2 C. CHAUFFOUR – S. COUTOU	POUR : 11
-------------------	--	------------------

INFORMATION DU MAIRE : LECTURE DES COURRIERS

Le Maire et les conseillers ont reçu 5 courriers émanant des habitants de Falgayrolles et un courrier de Sébastien PERSEC relatif à une estive individuelle qui lui est attribuée.

Au sujet du problème de voisinage à Falgayrolles, Cathy CHAUFFOUR se demande quelle suite peut être donnée. Vincent ALAZARD répond que cette semaine une réunion est programmée avec la CCACV qui a la compétence eau et que récemment les agents de la Commune avec ceux de la CCACV se sont rendus sur place. Il précise qu'il convient de tenir compte de ces courriers. Cathy CHAUFFOUR relève que la majorité de ces courriers font état de harcèlement. Vincent ALAZARD répond que les élus ont demandé aux gendarmes d'intervenir.

Le Maire rappelle l'investissement de la commission des affaires rurales sur ce sujet : les visites sur site et les rencontres avec les concernés. Les services travaillent à recenser les solutions réglementaires possibles. Selon Vincent ALAZARD le sujet « est très sérieux ».

